



Département  
des Landes

arrêté publié sur le site de la collectivité le 10 août 2022

Envoyé en préfecture le 10/08/2022

Reçu en préfecture le 10/08/2022

ID : 040-224000018-20220810-478\_22\_16-AI



Les Landes, le Département

**Xavier Fortinon**

Président du Conseil départemental

Direction de l'Environnement

Le 10 AOUT 2022

**ARRETE n° 478-22-16  
PORTANT RENONCIATION A LA PREEMPTION PAR LE DEPARTEMENT  
AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**

**Le Président du Conseil départemental des Landes,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 3221-12 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L215-1 et suivants et les articles R215-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil général des Landes en date du 3 décembre 1996 portant création du périmètre de la zone de préemption au titre des « Espaces Naturels Sensibles » ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n° 5 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation au Président du Conseil départemental du droit de préemption dans les Espaces Naturels Sensibles ;

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner souscrite le 7 juillet 2022 par Maître Pierre STRZALKOWSKI, notaire à Ondres (40), concernant une propriété sise à Saint-Laurent-de-Gosse, appartenant à SCI Picoti sur une superficie de 17 906 m, située en zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles de la Commune de Saint-Laurent-de-Gosse ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Environnement du Conseil départemental des Landes ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Département des Landes renonce à l'exercice de son droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration susvisée et concernant la propriété de SCI Picoti, pour une superficie de 17 906 m<sup>2</sup>, cadastrée Section C, n° 914, 989, 991 au lieu-dit « Passevent » sur la Commune de Saint-Laurent-de-Gosse.



**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif préalable auprès du Président du Conseil départemental des Landes dans les deux mois suivant la présente notification,
- recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant la présente notification ou dans les deux mois suivant la notification de la décision rendue sur le recours administratif préalable.

**Article 3** : Madame la Directrice de l'Environnement, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié sur le site internet de la collectivité du Département des Landes ou affiché au siège de ce dernier.

Xavier FORTINON  
Président du Conseil départemental